

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté**  
**portant encadrement des supporters de l'AS Saint Étienne,**  
**et réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de**  
**divertissement et fumigènes)**  
**à l'occasion du match de football professionnel de Ligue 2 BKT,**  
**opposant l'équipe des Chamois Niortais à celle de l'AS Saint-Étienne,**

**le lundi 16 janvier 2023 à 20H45**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle complémentaire du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion stratégique de sécurité organisée le mardi 13 décembre 2022 dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le club des Chamois Niortais et le club de l'AS Saint Étienne ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'AS Saint Étienne sera opposée à celle des Chamois Niortais, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le lundi 16 janvier 2023 à 20H45 au stade René Gaillard à Niort ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ce match, les supporters ultras de Saint Étienne, des kops Green Angels et Magic Fans, et de Bordeaux, les Ultramarines 1987, se déplaceront en nombre (215 parmi les 450 supporters attendus) ;

**Considérant** la tendance de certains de ces supporters ultras à adopter des comportements déviants, comme en témoignent leurs débordements lors de matches comme par exemple AS Saint-Étienne/AJ Auxerre le 29 mai 2022, au cours duquel plusieurs ultras stéphanois ont envahi la pelouse et pris pour cibles avec des projectiles et fumigènes des joueurs et des membres de la tribune d'honneur, avant de se heurter violemment hors stade avec les forces de l'ordre ;

**Considérant** que pour ces raisons, cette rencontre a été classée « à risque » de niveau 1 par la Direction Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme, considérant le flux important ou inhabituel de supporters ou spectateurs attendu ;

**Considérant** les risques avérés de troubles à l'ordre public en marge de cet événement, notamment du fait d'une forte alcoolisation ;

**Considérant** qu'il convient de sécuriser le match mais également les voies d'accès et espaces publics ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité intérieure ne peut être exclusivement engagé à la seule sécurisation du match et à la gestion des débordements liés au comportement de supporters en dehors du stade René Gaillard ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours sollicité n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** par ailleurs, que de nombreux incidents liés à l'usage d'engins de pyrotechnie ont été constatés lors de matches de football ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifices de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens, et que le risque existe d'un emploi détourné de ces engins de pyrotechnie contre les forces de l'ordre ou les supporters des équipes adverses ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commissions d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public, la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage d'engins de pyrotechnie, seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'AS Saint Étienne et de leurs sympathisants ainsi que celle du transport et l'usage dans le périmètre proche du stade d'engins de pyrotechnie, sont de nature à y parvenir efficacement.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Sont interdits le lundi 16 janvier 2023 de 12H00 à 24H00 (minuit), dans le périmètre délimité dans le centre ville de Niort, par les rues suivantes (cf. carte annexée au présent arrêté) :

- Au Nord : rue Pierre Antoine Baugier, Vieux Ponts, rue du Pont, rue St André, rue Jean Migault, rue Mère Dieu, rue de la Vieille Rose et rue Jard Panvillier.
- A l'Est : rue des Remparts, rue Bernard d'Aguescy, rue Alsace Lorraine, rue de la Boule d'Or, rue Tartifume, avenue de Paris et rue du 14 juillet.
- Au Sud : rue de la Gare, rue du 24 Février et place St Jean.
- A l'Ouest : rue du Général Largeau, RD744, rue de l'Espingole, pont Main et boulevard Main.

La circulation ou le stationnement de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel.

**Article 2 :** Sont interdits le lundi 16 janvier 2023 de 12H00 à 24H00 (minuit), sur la commune de Niort :

Le transport et l'usage d'engins de pyrotechnie, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

**Article 3 :** Sont interdits le lundi 16 janvier 2023 de 12H00 à 24H00 (minuit), dans un périmètre de 100 mètres autour du stade René Gaillard et dans l'enceinte du même stade :

Les drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Les bus, minibus et éventuels véhicules personnels utilisés par toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se

comportant comme tel, devront se rendre <sup>et</sup> partir de **18h40 à la sortie 11 de l'A83 (échangeur Niort Centre, direction La Crèche), pour être pris en charge par une escorte de la police nationale.**

Les motards de la police nationale les achemineront de ce point de rendez-vous jusqu'au parking visiteurs du stade René Gaillard de Niort.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 19h00 au plus tard.

**Article 5 :** A l'issue du match, ces mêmes bus, minibus et véhicules personnels seront escortés par les motards de la police nationale jusqu'à l'échangeur Niort Centre de l'A83.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres, notifié au directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Niort, aux présidents des clubs des Chamois Niortais et de l'AS Saint-Étienne, ainsi qu'au maire de Niort.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 - 79099 NIORT cedex 9).

Le recours hiérarchique doit être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08).

**Article 7 :** Madame la Directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ainsi que Monsieur le maire de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le

**13 JAN. 2023**

La préfète



Emmanuelle DUBÉE



